

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Aktien Strategie Deutschland

Identifiant d'entité juridique: 5493001LEKU8ZGGFI932

ISIN: DE0009769869

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Par ce fonds, la société promeut des caractéristiques environnementales et sociales, dans les domaines de la lutte contre le réchauffement climatique, des normes sociales, de la gouvernance d'entreprise et des libertés politiques et civiles d'un État, en appliquant les critères d'exclusion suivants :

- (1) Risques climatiques et de transition,
- (2) Violation du respect des normes internationales en matière de gouvernance d'entreprise, de droits de l'homme et des travailleurs, de sécurité des clients et de l'environnement et d'éthique des affaires,
- (3) Freedom House pour les États identifiés comme « non libres »,
- (4) Secteurs controversés pour les entreprises dépassant un seuil de chiffre d'affaires défini au préalable,
- (5) Armes controversées.

Par ce fonds, la société promeut également un pourcentage minimum d'investissements durables, qui contribuent positivement à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Pour ce fonds, la société n'a pas désigné de valeur de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que de la part d'investissements durables est évaluée au moyen d'une méthodologie d'évaluation ESG en interne. Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure un émetteur est exposé aux risques climatiques et de transition.
- **L'évaluation de la norme** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise enfreint les normes internationales.
- Le **statut Freedom House** sert d'indicateur de la liberté politique et civile d'un État.
- **L'évaluation de l'exclusion des secteurs controversés** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans des secteurs controversés.
- **L'évaluation de l'exclusion du secteur « armes controversées »** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est impliquée dans le secteur des armes controversées.
- La **méthodologie pour déterminer les investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement UE 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement sur la publication d'informations »)** sert d'indicateur pour mesurer la part des investissements durables (**évaluation de la durabilité**).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Pour le fonds, la société investit en partie dans des investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement sur la publication d'informations. Ces investissements durables contribuent à au moins un des ODD des Nations unies (Objectifs de développement durable, également appelés « SDG » (Sustainable Development Goals)), qui visent des objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que ceux de la liste (non exhaustive) suivante :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 8 : travail décent et croissance économique
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production durables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD de l'ONU varie en fonction des placements effectifs dans le portefeuille. La société mesure la contribution aux ODD de l'ONU par l'évaluation de la durabilité, qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'un investissement peut être considéré comme durable. Cette méthodologie d'évaluation permet de déterminer (1) si un investissement contribue de manière positive à un ou plusieurs ODD des Nations unies, (2) si l'émetteur nuit de manière significative à ces objectifs (« Do Not Significantly Harm » - évaluation DNSH) et (3) si l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance.

L'évaluation de la durabilité intègre des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et / ou d'évaluations internes basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie, afin de déterminer si un investissement est durable ou non. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont mesurées en fonction du chiffre d'affaires, des dépenses en capital (CapEx) et / ou des dépenses opérationnelles (OpEx). Lorsqu'une contribution positive est constatée, l'investissement est considéré comme durable si l'émetteur passe l'évaluation DNSH et si l'entreprise applique les pratiques de bonne gouvernance.

La part d'investissements durables dans le portefeuille, conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement sur la publication d'informations, est calculée proportionnellement aux activités économiques des émetteurs considérées comme durables. Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les obligations avec l'utilisation de produits considérées comme durables, la déduction se fait sur la valeur totale de l'obligation.

Actuellement, la société ne cherche pas à viser un pourcentage minimum d'investissements durables conformes à un objectif écologique aligné sur la taxinomie de l'UE par le biais du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation d'une incidence négative considérable (« évaluation DNSH ») fait partie intégrante de l'évaluation de la durabilité et détermine si un émetteur contribuant à un ODD de l'ONU nuit de manière significative à un ou plusieurs de ces objectifs. Si une incidence négative considérable est constatée, l'émetteur ne passe pas l'évaluation DNSH et ne peut pas être considéré comme un investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH, l'évaluation de la durabilité intègre systématiquement les indicateurs obligatoires des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité du tableau 1 (par ordre de pertinence), ainsi que les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations. Compte tenu de ces effets négatifs, la société a fixé des seuils quantitatifs et / ou des valeurs qualitatives permettant de déterminer si un émetteur nuit de manière significative aux objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont définies sur la base de différents facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données, les objectifs politiques ou les évolutions du marché, et peuvent être adaptées au fil du temps.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de l'évaluation de la durabilité, la société évalue en outre, sur la base de l'évaluation des normes, dans quelle mesure une entreprise respecte les normes internationales. Cela inclut des audits de conformité aux normes internationales, telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises dont la note normative la plus basse est F ne peuvent pas être considérées comme durables et sont exclues en tant que placement possible.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, pour le fonds, la société prend en compte les principaux impacts négatifs présentés ci-dessous sur les facteurs de durabilité figurant à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations :

- engagement dans des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violations des principes des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) et
- implication dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) (n° 14).

Les principaux effets négatifs susmentionnés sont pris en compte au niveau du produit par l'application de la méthodologie d'évaluation ESG, notamment par l'exclusion des investissements du fonds qui remplissent les caractéristiques environnementales et sociales promues, comme décrit plus en détail dans la section « En quoi consistent les éléments obligatoires de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant de remplir les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ? ».

De plus amples informations sur les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité sont publiées dans une annexe du rapport annuel du fonds.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce fonds poursuit une stratégie d'investissement dans des actions.

L'actif du fonds est principalement investi dans des placements qui répondent aux normes définies pour les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées, comme indiqué dans les sections suivantes. La stratégie du fonds en ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées est un élément essentiel de la méthodologie d'évaluation ESG et fait l'objet d'un suivi continu par le biais des directives de placement du fonds.

Pour plus de détails sur la politique de placement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente ainsi que les Conditions particulières d'investissement.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La société vise les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG en interne, et en appliquant des critères d'exclusion sur cette base.

La méthodologie d'évaluation ESG s'appuie sur la base de données ESG, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et des évaluations internes. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, des évolutions ESG attendues à l'avenir d'un émetteur, de la plausibilité des données au regard des événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.

La base de données ESG définit des évaluations au sein des différentes approches d'évaluation, qui suivent une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Dans ce contexte, chaque émetteur reçoit une des six notes possibles (de A à F), « A » étant la note la plus élevée et « F » la plus basse. La base de données ESG fournit également des critères d'exclusion (exclusions complètes ou exclusions basées sur des seuils de chiffre d'affaires) sur la base d'autres approches d'évaluation.

Les évaluations respectives des éléments d'actifs sont alors considérées individuellement. Si un émetteur dispose d'une évaluation dans une approche d'évaluation qui n'est pas considérée comme appropriée dans cette approche, les éléments d'actifs de cet émetteur ne peuvent pas être acquis, même s'il possède une évaluation qui serait appropriée dans une autre approche d'évaluation.

La base de données ESG utilise, entre autres, les approches d'évaluation suivantes pour déterminer si les émetteurs ou les investissements respectent les normes ESG en ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales promues et si les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :

• Évaluation des risques climatiques et de transition

L'évaluation des risques climatiques et de transition permet d'évaluer le comportement des émetteurs en relation avec le changement climatique et les changements environnementaux, par exemple en matière de réduction des gaz à effet de serre et de protection des eaux.

Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés.

Les émetteurs qui sont notés F dans l'approche d'évaluation des risques climatiques et de transition sont exclus.

• Évaluation de la norme

L'évaluation DWS du respect des normes permet d'évaluer les entreprises, par exemple, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation du respect des normes consiste, par exemple, à examiner les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des mineurs ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs ainsi que l'éthique des affaires. L'évaluation tient compte des violations des normes internationales mentionnées précédemment. Ces violations sont évaluées sur la base de données fournies par des fournisseurs de données ESG et / ou d'autres informations disponibles, telles que l'évolution future attendue de ces violations et la volonté de l'entreprise d'engager un dialogue sur les décisions de l'entreprise en la matière.

Les entreprises notées F dans l'approche d'évaluation de la norme sont exclues.

• Statut Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politique et civile. Sur la base du statut Freedom House, les États

marqués comme « non libres » par Freedom House sont exclus.

• **Évaluation de l'exclusion des secteurs controversés**

Sont exclues les entreprises faisant partie de certains secteurs d'activité et menant des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés »).

Les entreprises sont exclues en tant que placement possible en fonction de la part de leur chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans des secteurs controversés. Le fonds exclut expressément les entreprises dont le chiffre d'affaires est généré comme suit :

- à plus de 10 % de la fabrication de produits et / ou de la prestation de services dans l'industrie de l'armement,
- à plus de 5 % de la production et / ou de la distribution d'armes de poing ou de munitions civiles,
- à plus de 5 % de la fabrication de produits dérivés du tabac,
- à plus de 25 % de l'extraction de charbon et de la production d'énergie à base de charbon,
- à plus de 5 % de l'extraction de sables bitumineux.

Sont exclues les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon, comme l'extraction, la production ou l'utilisation de charbon supplémentaire, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

Les exclusions liées au charbon mentionnées précédemment concernent uniquement le charbon thermique, c'est-à-dire le charbon utilisé dans les centrales électriques pour produire de l'énergie. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des mesures imposées par un gouvernement pour faire face aux défis énergétiques, la société peut décider de suspendre temporairement l'application des exclusions liées au charbon pour certaines entreprises ou régions géographiques.

• **Évaluation de l'exclusion du secteur « armes controversées »**

Sont exclues les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion.

• **Évaluation des obligations avec utilisation de produits**

Par dérogation aux approches d'évaluation présentées précédemment, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les conditions spécifiques aux obligations avec utilisation de produits sont remplies. La première étape consiste à vérifier que l'obligation est conforme aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes (green bonds), d'obligations sociales (social bonds) ou d'obligations durables (sustainability bonds). De plus, une vérification d'un niveau minimum défini de critères ESG est réalisée concernant l'émetteur de l'obligation : les émetteurs et leurs obligations qui ne remplissent pas de tels critères sont exclus.

Les émetteurs sont exclus sur la base des critères suivants :

- Les émetteurs souverains identifiés par Freedom House comme « non libres »,
- Les entreprises ayant obtenu la plus mauvaise note de la norme (c'est-à-dire une note « F »),
- Les entreprises impliquées dans des armes controversées, ou
- Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon identifiés.

• **Évaluation des parts de fonds**

Les parts de fonds sont évaluées en tenant compte des investissements au sein des fonds cibles, conformément à l'évaluation des risques climatiques et de transition, à l'évaluation de la norme, au statut Freedom House et à l'évaluation d'exclusion du secteur « armes controversées » (à l'exception des armes nucléaires, des armes à l'uranium appauvri et des munitions à l'uranium).

Les méthodes d'évaluation des parts de fonds sont basées sur une vue globale du portefeuille du fonds cible, en tenant compte des investissements au sein de ce portefeuille. En fonction de l'approche d'évaluation, des critères d'exclusion (par exemple des seuils de tolérance) sont définis, entraînant l'exclusion du fonds cible. En conséquence, les fonds cibles peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas conformes aux normes ESG définies pour les émetteurs.

Évaluation de la durabilité conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement sur la publication d'informations.

En outre, pour déterminer la part des investissements durables, la société mesure la contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies. Pour ce faire, l'évaluation de la durabilité permet d'évaluer les investissements potentiels sur la base de différents critères, afin de déterminer si un investissement peut être considéré comme durable, tel qu'indiqué plus en détail dans la section « Quels sont les objectifs de l'investissement durable que le produit financier doit remplir en partie, et comment

l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Éléments d'actifs non évalués ESG

Tous les investissements du fonds ne sont pas évalués par la méthodologie d'évaluation ESG. Cela s'applique notamment aux éléments d'actifs suivants :

Les avoirs bancaires ne sont pas évalués.

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal d'éléments d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du fonds que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent les normes ESG et ne sont pas exclus en vertu des approches d'évaluation ESG décrites ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG utilisée ne prévoit pas de réduction minimale obligatoire.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La bonne gouvernance d'entreprise est évaluée par le biais de l'évaluation de la norme, décrite plus en détail dans la section « En quoi consistent les éléments obligatoires de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». L'investissement est ainsi réalisé dans les entreprises évaluées qui suivent des pratiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

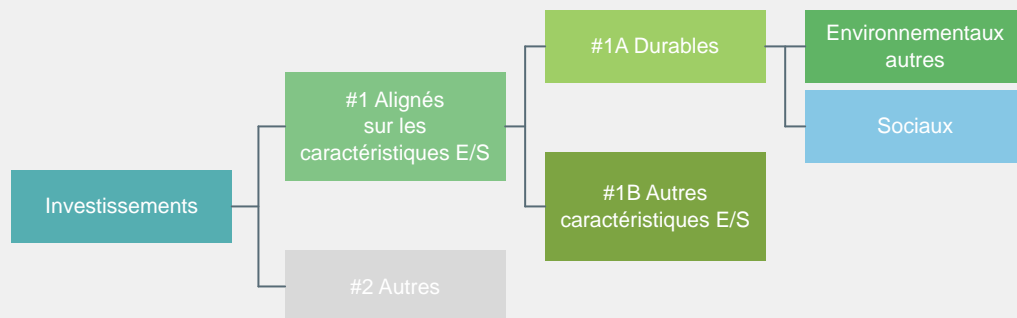
Ce fonds investit au moins 51 % de sa valeur dans des éléments d'actifs qui répondent aux normes ESG définies par la société (#1 Axés sur les caractéristiques environnementales et sociales). Au moins 10 % de la valeur du fonds sont investis dans des investissements durables (#1A Investissements durables).

Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des éléments d'actifs pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG n'est pas appliquée ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres investissements). À l'intérieur de ce quota, il est toléré d'investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds dans des investissements pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données en matière d'approches d'évaluation ESG et d'exclusions. Cette tolérance ne s'applique pas à l'évaluation de la norme, ce qui signifie que les entreprises doivent appliquer les pratiques de bonne gouvernance.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part d'investissements écologiquement durables promue, conformément au règlement (UE) 2020/852 (le règlement sur la taxinomie), est de 0 % de la valeur du fonds. Il se peut toutefois que certains investissements durables soient néanmoins conformes à un objectif environnemental du règlement sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

La société ne cherche pas à réaliser des investissements conformes à la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et / ou de l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent aussi être réalisés dans des entreprises actives dans ces domaines également. De plus amples informations sur ces investissements sont publiées, dans le rapport annuel, le cas échéant.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

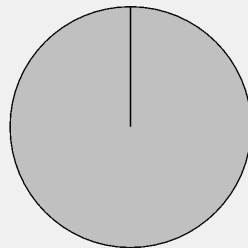
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

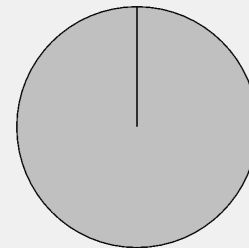
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Il n'y a pas de pourcentage minimal d'investissements dans des activités économiques de transition ou des activités facilitatrices.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de pourcentage minimal distinct pour les investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE. Il n'est pas possible d'effectuer une distinction lors de l'évaluation des investissements durables afin de déterminer s'il s'agit d'investissements écologiques ou sociaux. La part totale des investissements durables s'élève au total à au moins 10 % de la valeur du fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La société n'a pas fixé de quota minimum pour les investissements durables sur le plan environnemental ou social pour le fonds, conformément à l'article 2, paragraphe 17, du règlement en matière de publicité. Étant donné qu'il n'est pas possible d'opérer une séparation lors de l'évaluation des investissements durables, la part totale des investissements durables sur le plan écologique et social doit toutefois représenter au total au moins 10 % de la valeur du fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les #2 Autres investissements comprennent les éléments d'actifs jusqu'à $||\text{CALC}_1||$ % de la valeur du fonds pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG n'est pas appliquée ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG.

À l'intérieur de ce quota, il est toléré d'investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds dans des investissements pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données en matière d'approches d'évaluation ESG et d'exclusions.

Cette tolérance ne s'applique pas à l'évaluation de la norme, ce qui signifie que les entreprises doivent appliquer les pratiques de bonne gouvernance.

Les autres investissements peuvent tous comprendre des éléments d'actifs prévus dans la politique de placement, y compris les avoirs bancaires et les dérivés.

Les « autres investissements » peuvent être utilisés pour optimiser le résultat des placements, à des fins de diversification, de liquidité et de couverture.

La protection environnementale ou sociale minimale n'est pas prise en compte dans les autres investissements de ce fonds, ou seulement en partie.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice n'a été défini comme valeur de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.dws.de/aktienfonds/DE0009769869/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.